Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16374-DE-1-1

Mérignac

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 5 octobre 2026

Délibération n° 2026_149
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - ACTUALISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, Maire, par suite d'une convocation en date du 29 septembre 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : **47**

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU, Amélie AUDOIT, Alain CHARRIER, Jean-Louis COURONNEAU, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Anne-Eugenie GASPAR, Claude MELLIER, Patricia NEDEL, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Eric SARRAUTE, Gérard SERVIES, Aimeric ENARD, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Alice HERBERT, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Christine MALKIEL, Emilie MARCHES, Michelle PAGES, Caroline VAN RENTERGHEM, Clément VANDECASTEELE, Franck YVONNEAU, Arnaud ARFEUILLE, Clémence NAVEYS-DUMAS, Preslia OKOU, Loan PANIFOUS, Loïc PEDELUCQ, Christine PEYRE, Clémence PINEAU , Alexandre POUZEAUD, Fatou THIAM, Alessandro DI SOMMA, Rémi COCUELLE, Gérard CHAUSSET, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Thierry MILLET, Denis ABRAND, Fatima AIT KEDDOUR, Aurelie DOULUT, Jimmy BOURLIEUX, Prefmandh MABIALA, Stephane BRUNEL, Thierry TRIJOULET, Véronique TREZEGUET, Jean-Charles ASTIER.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : **2**

Mesdames, Messieurs : Marie-Ange CHAUSSOY à Claude MELLIER, Joël MAUVIGNEY à Thierry TRIJOULET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Amélie AUDOIT

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16374-DE-1-1

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines, Vie des quartiers, Manifestations, Relation à l'usager, rappelle à l'Assemblée que le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a progressivement été déployé pour les fonctionnaires territoriaux des différents cadres d'emplois au fur et à mesure que les décrets et arrêtés régissant le RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ont été publiés.

Ce régime indemnitaire a pu être adapté au fonctionnement des services de la ville de Mérignac afin de reconnaître les fonctions, les sujétions et l'expertise des agents.

La présente délibération a pour objet de transposer le RIFSEEP aux agents nommés sur des emplois fonctionnels administratifs à la suite de la parution du décret n°2026-487 du 10 juin 2026 et à valoriser les agents assurant les fonctions de formateur de l'école interne.

I. RIFSEEP des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale et des emplois de cabinet

Chaque collectivité doit adopter les montants plafonds de l'IFSE et du CIA dans la limite de la somme des montants plafonds instaurés dans les corps de référence de la fonction publique d'Etat. Ces montants varient selon les groupes de fonction tels qu'ils ont été adoptés par délibération du 20 décembre 2017 et selon que l'agent bénéficie ou pas d'un logement gratuit par nécessité de service. Les montants ci-dessous sont ceux des agents à temps complet. Les plafonds sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire des agents à temps partiel ou à temps non complet. Le décret n°2026-487 précité institue un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, le champ d'action, le degré d'expertise exigé et la technicité de l'emploi. Les emplois fonctionnels administratifs sont désormais classés en 4 niveaux, selon le niveau de responsabilité exercé, défini par les critères ci-dessus définis par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026.

Niveau d'emploi	IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)	Total	Définition des fonctions correspondantes à Mérignac
Niveau 1	115 000€	50 000€	165 000€	Non concerné - strate
Niveau 2	101 000€	44 000€	145 000€	Non concerné - strate
Niveau 3	77 000€	33 000€	110 000€	Direction générale des services
Niveau 4	63 000€	27 000€	90 000€	Direction générale adjointe des services

En contrepartie de l'application du RIFSEEP au titre de leur emploi fonctionnel, les agents concernés ne peuvent plus bénéficier ni de la prime de responsabilité, ni de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attachées à un emploi de direction.

De plus, le décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 vient modifier les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. Ce texte concerne les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés.

Le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet est désormais plafonné comme suit :

- **90 %** du traitement correspondant à l'indice brut 2074 pour les emplois de direction classés au **1er niveau**
- **80 %** pour ceux classés au **2e niveau**
- **73 %** pour ceux classés au **3e niveau (niveau retenu pour Mérignac)**
- **65 %** pour ceux classés au **4e niveau.**

Le montant des indemnités versées aux collaborateurs de cabinet ne peut désormais excéder **90 % du montant maximum du régime indemnitaire** adopté par l'assemblée délibérante pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, conformément à la délibération n°2024-026 du 8 avril 2024.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16374-DE-1-1

Groupe de fonction	Montants plafonds annuels de l'IFSE		Montants plafonds du CIA	Définitions des postes et niveaux de fonctions correspondant
	Non logé	Logé à titre gratuit		
Groupe 1	63 000€	63 000€	15 750€	Direction générale
Groupe 2	57 200€	57 200€	14 300€	Direction d'unité, de projet
Groupe 3	51 200€	51 200€	12 800€	Autres fonctions que celles des groupes 1 et 2

Les rémunérations des collaborateurs de cabinet versées à Mérignac respectent déjà ces plafonds.

II – Mise en place d'une IFSE formateur interne

La mise en place de l'école interne a permis de :

- Favoriser l'accès à la formation pour tous les agents ;
- Valoriser et transmettre les savoir-faire métier permettant de reconnaître la richesse de l'expérience professionnelle et l'implication au service de la collectivité ;
- Améliorer l'adéquation entre le besoin de renforcer des compétences et la réponse en termes de formation, tout en apportant des réponses personnalisées et adaptées au contexte de la collectivité.

Au titre de la valorisation des savoir-faire des agents de la collectivité, il est proposé que ces formations soient assurées par les agents en qualité de « formateurs occasionnels ». S'agissant de la rémunération des formateurs occasionnels, il est proposé de verser une IFSE formateur interne dont les montants forfaitaires sont de 250€ brut annuel pour 2 jours minimum de formation en présentiel. Ce forfait pourra être porté à 500€ brut annuel pour 4 jours minimum de formation en présentiel pour les formateurs SST (Sauveteur Secouriste du Travail), PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) et aux gestes qui sauvent pour lesquels les besoins sont particulièrement importants. Ces montants sont proratisés si le temps d'intervention est inférieur.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art L712 CGFP),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales**,**

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/26
ID 033-213302813-20261005-16374-DE-1-1

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°2024-026 du 8 avril 2024 portant modification du régime indemnitaire des agents de Mérignac,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2026,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date 24 septembre 2026,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont prévus au budget,

DECIDE :

ARTICLE 1 : que les agents nommés sur les emplois de directions administratifs de la ville de Mérignac perçoivent une IFSE mensuelle dans les limites définies ci-dessus ;

ARTICLE 2 : que les agents nommés sur des emplois de cabinet perçoivent une rémunération dans les limites définies ci-dessus ;

ARTICLE 3 : de créer une IFSE formateur interne dans les conditions définies ci-dessus ;

ARTICLE 4 : d'inscrire les crédits nécessaires aux versements de ces indemnités au budget de la commune, chapitre 012, articles 64118 et 64131 ;

ARTICLE 5 : que ces mesures entrent en application à compter du 1er novembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Par 49 voix pour

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 5 octobre 2026

VILLE DE MERIGNAC (Gironde)

Amélie AUDOIT
Secrétaire de séance

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.